



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2022

Sur convocation du 02 mars 2022, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 08 mars 2022, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jacqueline PECORARO Jean BARDET, Brigitte BARRET, Michel SOCQUET-CLERC, Olivier COUET, Isabelle JOYE, Guy PHILIPPE, Valérie STEFANUTTI, Stéphane GREVE, Sylvie AUROY.

Pouvoirs : Néant.

Excusés : Marlène CHAFFARD, Aurore MOSSIERE.

Secrétaire de séance : Christian BOCQUET.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Deux représentants de la Gendarmerie Nationale, présentent le dispositif Participation Citoyenne. Ce dispositif officiel gratuit permet de lutter contre les actes de délinquance et les incivilités d'une commune. Une information sera passée dans une prochaine édition du Choisylien.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de modifier un point à l'ordre du jour, à savoir la répartition des subventions d'investissements perçues au titre des travaux de l'Auberge Communale et des locaux d'activités sur le budget principal au budget annexe de l'Auberge Communale en avance de trésorerie sur préconisation du Trésorier.

La lecture du compte rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I. SIGNATURE DU CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT (DCM n° 22/01)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Dans le cadre de France Relance, le gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. La première occurrence de 2021 consistait en une aide économique portant sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 01/09/2020 et le 31/08/2021.

En 2022, le gouvernement a fait évoluer le dispositif vers un contrat de relance du logement, recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

L'attribution de ces aides est encadrée par une contractualisation entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes éligibles et volontaires. Ce contrat fixe les objectifs de productions de logements ouvrant droit au bénéfice de l'aide, pour chaque commune signataire.

Toutes les communes peuvent prétendre à cette aide, à l'exception de celles assujetties à l'article 55 de la loi SRU, et carencées. La commune de CHOISY y est donc éligible.

Afin de bénéficier de cette aide, la commune doit atteindre un objectif global de nombre de logements délivrés entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022. Cet objectif est fixé par l'Etat sur la base de la moyenne de production de logements des 5 dernières années minorée de 10%.

Une fois ce seuil atteint, l'aide est calculée pour les opérations présentant au moins 2 logements, et d'une densité minimale de 0.8 (surface de plancher logement divisée par la surface du terrain). Tous les logements répondant à ces critères sont pris en compte, qu'ils soient dans le parc privé ou public.

Chaque logement produit, respectant les critères ci-dessus, ouvrira droit à une aide de 1 500 €. Ceux provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation feront l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.

Pour la commune, les objectifs de production de logements, repris dans la convention ci-jointe, sont les suivants :

	Objectifs de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnelle
Choisy	9	9	13 500 €

La commune de Choisy présente des objectifs de production plus importants que ceux arrêtés par l'Etat, à savoir 56 logements délivrés.

Ces opérations pourront être prises en compte si l'enveloppe financière dévolue au département de Haute-Savoie n'est pas complètement consommée.

La production réelle et donc le montant définitif de l'aide sera donc calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 01/09/2021 et le 31/08/2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

La CCFU délibère également sur le projet de contrat ci-joint.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Contrat de Relance du Logement ci-joint.

II. AVENANT 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DANS LES 7 COMMUNES DU TERRITOIRE DE LA CCFU (DCM 22/02)

Dans le but d'améliorer le sentiment de sécurité auprès de la population, les communes de LA BALME DE SILLINGY, CHOISY, LOVAGNY, MESIGNY, NONGLARD, SALLENÔVES et SILLINGY ont décidé l'installation d'un système de vidéoprotection couvrant les voies d'entrées et de sorties principales du territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES.

C'est dans ce cadre que les Communes ont souhaité constituer un groupement de commandes pour la signature d'un marché pour la fourniture et l'installation d'un système de vidéoprotection, conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28, et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

L'article 1 de la convention de création, approuvée par la délibération n°2020-54 du 25 août 2020, régit les obligations du coordonnateur, celles des adhérents ainsi que les dispositions financières.

Suite à l'attribution du marché par la commission d'appel d'offre ad hoc les Communes de Nonglard et Choisy ont émis le souhait de se désengager du groupement de commande faisant ainsi passer le nombre de membres de 7 à 5.

Ainsi il est nécessaire de signer un deuxième avenant à la convention de constitution du groupement afin de modifier ledit article 1 pour valider la modification du nombre d'adhérents.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le désistement de deux adhérents du groupement de commande,
- **AUTORISE** la modification de l'article 1 de la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture et l'installation d'un système de vidéoprotection dans 7 communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant modifiant ladite convention.

III. APPEL A PROJETS 2022 DU FONDS INTERMINISTERIEL DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION – SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET COMMUNAUX (DCM 22/03)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis plusieurs années la commune subit de nombreux actes de délinquance tels que les cambriolages, des destructions et des dégradations de ses biens publics engendrant un sentiment d'insécurité de la population et des frais pour la commune.

La commune de Choisy a décidé d'assurer la sécurisation de ses administrés et de ses biens en proposant des solutions simples à mettre en œuvre nécessitant peu d'investissement mais répondant aux demandes notamment des enseignants.

En effet, ce projet comprendra plusieurs actions telles que l'implantation et l'installation d'une centrale de détection intrusion à la mairie et la mise en œuvre de balises d'alerte intrusion et multirisques au sein de l'école primaire.

Considérant les coûts engendrés, il apparaît nécessaire de répondre à l'appel à projets de la Préfecture de la Haute-Savoie dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2022 pour la réalisation du projet de sécurisation de la commune de Choisy pour un budget prévisionnel de :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HORS TAXES

OBJET	DEPENSES	RECETTES	
20-Immobilisations incorporelles	12 825,00 €	FIPDR	10 260,00 €
Balises alerte intrusion école primaire	9 900,00 €	Autofinancement	2 565,00 €
Détection intrusion mairie	2 925,00 €		
TOTAL	12 825,00 €	TOTAL	12 825,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie ladite subvention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent ;
- **INSCRIT** le montant des travaux retenus au budget primitif 2022, section investissement.

IV. DEMANDE DE SUBVENTION VIDEOPROTECTION DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION REGIONALE POUR LA SECURITE DES AUVERGNATS ET DES RHONALPINS (DCM 22/04)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis plusieurs années la commune subit de nombreux actes de délinquance tels que les cambriolages, des destructions et des dégradations de ses biens publics engendrant un sentiment d'insécurité de la population et des frais pour la commune.

De ce fait, la commune a décidé de s'équiper d'un système de vidéoprotection afin de répondre au diagnostic territorial engagé par la Gendarmerie Nationale en juin 2017 sur le territoire de la Communauté de Communes Fier et Usse. Au regard des coûts importants évoqués, la commune s'est désengagée de ce groupement de commandes afin de trouver un dispositif alternatif

Considérant les coûts engendrés, il apparaît nécessaire de faire appel à l'intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins via son volet de vidéoprotection pour la réalisation du projet d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de Choisy pour un budget prévisionnel de :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HORS TAXES

OBJET	DEPENSES	RECETTES	
20-Immobilisations incorporelles	23 363,00 €	Région AURA	11 681,50 €
Système vidéoprotection	23 363,00 €	Autofinancement	11 681,50 €
TOTAL	23 363,00 €	TOTAL	23 363,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes ladite subvention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent ;
- **INSCRIT** le montant des travaux retenus au budget primitif 2022, section investissement.

V. DEPLACEMENT DE L'ATELIER PUBLIC DE DISTILLATION (DCM 22/05)

VU l'article L 319 du Code Général des Impôts ;

VU l'autorisation de la Direction Régionale des Douanes d'Annecy en date du 18 janvier 2022 ;

Monsieur le Maire, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal que la nouvelle réglementation impose de nouvelles normes aux bouilleurs ambulants notamment en termes de rejets.

Afin de respecter cette nouvelle réglementation, il est proposé de déplacer l'atelier public de distillation actuellement situé au hameau d'Arthaz vers un nouvel emplacement situé au Chef-Lieu.

Monsieur Christian BOCQUET, maire-adjoint, mentionne qu'il sera installé sur le parking de la mairie entre la bibliothèque et le chalet afin d'être alimenté en eau et de respecter les distances légales avec l'église.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le déplacement de l'atelier public de distillation du hameau d'Arthaz au Chef-Lieu.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent

VI. PROGRAMME DE TRAVAUX 2022 DE L'ONF (DCM 22/06)

M. Christophe PONÇON, agent de l'ONF, informe la mairie des travaux à prévoir pour 2022.

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	MONTANT EN EUROS HT	MONTANT EN EUROS TTC
TRAVAUX SYLVICOLES <u>Dégagement manuel de plantation des jeunes plantations de chênes, feuillus divers et pins.</u> (Secteurs des Crêts et de La Louvatière parcelles 3, 4, 8, 12)	1 400,00	1 680,00
TRAVAUX SYLVICOLES <u>Billonnage, repérage des plants par mise en place de jalonnages, fourniture de plants de feuillus divers et mise en place des plants.</u> (Secteurs des Crêts et de La Louvatière parcelles 3, 4, 8, 12)	9 260,00	11 112,00
TRAVAUX DE MAINTENANCE <u>Entretien du périmètre : débroussaillage manuel et mécanique (secteur des Crêts parcelles 4 et 5)</u>	4 500,00	5 400,00
TOTAL	15 160,00	18 192,00

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord quant au programme de travaux présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent,
- **DECIDE** d'inscrire le montant des travaux retenus au budget primitif 2022, section fonctionnement.

VII- AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DE L'AUBERGE COMMUNALE (DCM 22/07)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les instructions budgétaires et comptables (M4 et M14),

Vu la délibération n° 2020-49 du 23 juillet 2020 portant création du budget annexe « Auberge Communale » d'une part,

Considérant que ce budget est doté de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie,

Considérant la nécessité de faire face à des dépenses sur ce budget dès le début de l'exercice 2022, avant même la perception des recettes,

Considérant que l'avance de trésorerie est une opération non budgétaire,

Considérant que ces avances de trésorerie peuvent être versées en plusieurs fois, dans la limite des montants maximum délibérés,

Considérant que ces avances de trésorerie sont remboursables, en tout ou partie, dès lors que les fonds disponibles sur le compte au Trésor Public du budget annexe le permettront,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement d'une avance de trésorerie du Budget Principal au budget annexe « Auberge Communale » d'un montant de 250 000 € maximum.

VIII- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PERISCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE (DCM 22/08)

Madame Christiane MICHEL, maire-adjoint en charge des affaires scolaires, rapporteur présente au conseil municipal le projet de modification du règlement intérieur du service périscolaire et extra-scolaire qui fixe les coûts, les conditions d'encadrement, les horaires et les conditions d'accueil.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service périscolaire et extra-scolaire modifié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

IX CREATION DE 16 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (DCM 22/09)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 2, permettant le recrutement temporaire d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, et son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'en raison de l'accroissement saisonnier de l'activité au sein des services techniques pour l'été 2022, il est proposé de renforcer ce service en créant 4 emplois d'agents techniques (bâtiment, peinture, espaces verts...),

Considérant qu'en raison de l'accroissement saisonnier de l'activité au centre de loisirs municipal durant les vacances scolaires 2022, il est proposé de renforcer ce service en créant 12 emplois d'agents d'animation,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE** 4 emplois non permanents à temps complet d'agents techniques des services techniques (pour accroissement saisonnier d'activité), pour une période de deux semaines maximum chacun, sur la période du 04 juillet 2022 au 26 août 2022 inclus,
- **CREE** 12 emplois non permanents à temps complet d'agents d'animation des services périscolaires (pour accroissement saisonnier d'activité) :

- 4 emplois du 18 au 22 avril 2022 inclus,
- 4 emplois du 07 au 29 juillet 2022 inclus,
- 4 emplois du 24 au 28 octobre 2022 inclus.
- **DECIDE** que la rémunération des agents occupant ces emplois non permanents sera calculée sur la base de l'indice majoré 343,
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats d'engagement,

X- CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL POUR DES MISSIONS OPERATIONNELLES ET DE FORMATION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE (SDIS 74) (DCM 22/10)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, présente la convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail pour des missions opérations et de formation afin d'organiser les absences de tout agent municipal Sapeur-Pompier Volontaire (SPV).

Monsieur le Maire rappelle qu'un SPV est un pompier dont l'activité de pompier n'est pas son travail principal.

En effet, à la différence du pompier professionnel, le pompier volontaire possède, la plupart du temps, un emploi principal (salarié du secteur privé, agent public...) et exerce les activités de pompier le plus souvent en dehors de ses heures de travail.

Ce sont des hommes et des femmes qui, en parallèle de leur profession ou de leurs études, tout en tenant compte de leur vie familiale, ont choisi de conserver une disponibilité suffisante pour répondre immédiatement à toute alerte émise par le centre de secours dont ils dépendent.

Les SPV ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours et ils concourent notamment, avec les sapeurs-pompiers professionnels, "aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement".

Pour l'accomplissement de leurs missions, ils suivent régulièrement des formations.

L'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif. Elle ouvre droit à des indemnités horaires (exonérées d'impôt sur le revenu), à une protection et des prestations sociales, ainsi qu'à une prestation de fin de service, lorsqu'ils ont accompli au moins 20 ans de service.

La convention précise les modalités de la disponibilité opérationnelle et pour formation en service pompier, notamment pour assurer la compatibilité avec les nécessités de service public de la commune par le biais d'une programmation des gardes et des formations.

L'employeur peut choisir de bénéficier de la subrogation (l'employeur perçoit les indemnités opérationnelles et de formation du SPV). Cette convention permet également de bénéficier d'un abattement sur la prime d'assurance dommage incendie (10% maximum).

Cette convention, dont l'objectif est de concilier la disponibilité du sapeur-pompier volontaire et l'activité et les nécessités des différents services concernés, organise très précisément les conditions d'absence pour stages de formation ou pour missions opérationnelles.

En l'occurrence, la signature de cette convention poursuit deux objectifs :

- Valoriser la contribution de la mairie à l'effort de sécurité civile et son implication aux côtés du SDIS 74 ;
- Disposer d'un agent dont l'expérience peut s'avérer précieuse sur son lieu de travail, tant en termes de secours aux personnes que de conseil dans l'identification du risque incendie.

Ainsi, la convention jointe à la présente délibération fixe les conditions et les modalités générales de la mise à disposition du sapeur-pompier volontaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 ;

Vu la Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;

Vu la Loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 74 du 26 juin 2007 ;

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure, l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le bénévolat et le volontariat n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. Le sapeur-pompier volontaire ne peut et ne doit pas être confondu ou assimilé à un fonctionnaire, un agent de droit public ou un salarié de droit privé.

Cette spécificité doit impérativement être prise en compte pour permettre au sapeur-pompier volontaire de participer aux missions de sécurité civile de toute nature, parallèlement à son activité professionnelle ou à ses études.

Le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la population.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Mairie et le SDIS 74 en faveur des SPV agents municipaux avec subrogation totale. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans reconductible de manière expresse
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention individuelle de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

XI DIVERS

Chemins faisant : relevé des travaux effectués par les bénévoles sur les sentiers de la commune en 2021 dans le cadre de la convention.

Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) de la Mandallaz : Mme Jacqueline CECCON informe les conseillers du projet de son extension sur la commune de Choisy pour permettre une continuité écologique cohérente de ce massif montagneux, avec des espèces remarquables.

Boulangerie : ouverture prévue mi-mai.

Chambres d'hôtes : travaux de finition en cours.

Accueil de réfugiés provenant d'Ukraine : M Norbert CHIODINI souhaite savoir si la commune peut mettre à disposition des réfugiés d'Ukraine des infrastructures communales.

La commune ne possédant pas de tels équipements, les particuliers qui souhaitent proposer un accueil ou une aide peuvent s'inscrire via le lien <https://parrainage.refugies.info/benevole/> sur la plateforme lancée le 8 mars 2022 par le gouvernement.

Les particuliers qui souhaitent mettre à disposition un hébergement doivent contacter les services de la préfecture pour déclarer la mise à disposition d'un hébergement, il faut indiquer la commune, la capacité d'accueil du logement en nombre de personnes et le nombre de chambres disponibles.

Rappel des dates des prochaines élections présidentielles : dimanche 10 avril 2022 et dimanche 24 avril 2022 de 08h00 à 18h00 en mairie.

Fin de la séance : 21h00